



DECLARATION OFFICIELLE DU CONSEIL NATIONAL D'ARMENIE OCCIDENTALE

Le Conseil National d'Arménie Occidentale exprimant la volonté des Arméniens d'Arménie Occidentale et conscient de sa responsabilité pour la destinée de son peuple, engagé dans la réalisation de ses aspirations et la restauration d'une justice historique, se manifeste pour communiquer la présente résolution.

Tenant compte des dispositions internationales suivantes,

- a) Les principes Universels de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU.
- b) Les normes reconnues par le droit international.
- c) Le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale, exercé par le Conseil National selon la déclaration officielle du 17 Décembre 2004.

DECLARE

La création d'une véritable institution d'Etat au sein des Arméniens dispersés dans le monde, à savoir, la réalisation de la formation d'un gouvernement en exil.

Certaines décisions de droit international appuient la formation d'un tel gouvernement, que nous citons ci-dessous.

ARTICLE PREMIER

1- Le 29 Décembre 1917 (11 Janvier 1918), le Décret de la Russie reconnaissant l'indépendance de l'Arménie Occidentale.

Le Conseil des commissaires du peuple promulgua le "Décret sur l'Arménie turque" et fut publié dans le n° 227 de la Pravda, le 31 Décembre 1917 (13 Janvier 1918).

2- Le 2 Janvier 1918, demande faite par le Conseil National Arménien au gouvernement français pour la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie Occidentale.

3- Le 10 Aout 1920, le Traité de Sèvres et la sentence arbitrale du président des Etats Unis, W. Wilson le 22 Novembre 1920, et les accords internationaux jusqu'alors valides et autres textes toujours en vigueur reconnaissant *de jure* et *de facto* l'existence de l'Arménie Occidentale.

Nous rappelons les dates importantes de ce fait. La conférence de San Remo 1920, la signature du Traité de Sèvres par les puissances occidentales le 24 Avril 1920, la remise à signature à l'état turc du Traité de Sèvres le 11 Mai 1920, et finalement la signature du Traité par la Turquie le 10 Août 1920.

4- Le 14 décembre 1960 – La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

5- Conformément à la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 Septembre 2007, les Arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone, affirment leur droit à l'autodétermination.

" Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ".
(Art. 3)

ARTICLE DEUXIEME

1- La protection et la réalisation des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale est possible uniquement sous l'égide du gouvernement de l'Arménie Occidentale.

2 - C'est le droit des descendants des rescapés arméniens de retourner vers leur pays ancestral et de vivre sur leurs terres.

3 - Le Conseil National Arménien invite le monde extérieur à participer au processus de reconnaissance de l'Arménie Occidentale avec ses provinces (vilayets) y compris les frontières dites « wilsonienne » et de l'accepter comme un acte de justice international.

4 - Entre 1894 – 1923, le génocide perpétré par les gouvernements successifs turcs, a eu pour conséquence la destruction, la confiscation et l'appropriation illicite de tous les biens matériels et immatériels des Arméniens en Arménie Occidentale.

Pour cette raison, le gouvernement d'Arménie Occidentale, seul détenteur légitime et officiellement constitué, réclame dans les meilleurs délais la restitution de l'ensemble de ses biens.

ARTICLE TROISIEME

La formation d'un gouvernement en exil d'Arménie Occidentale est le résultat même de la situation politique des Arméniens à l'intérieur et en dehors de leur patrie.

Ainsi, il est recommandé de tenir en compte les définitions ci-après.

1- Le gouvernement en exil d'Arménie Occidentale est formé par les délégués du Conseil National d'Arménie Occidentale.

Le gouvernement en exil est doté des pouvoirs d'une autorité suprême nationale et légitime d'un état.

2- Le droit à la décision et de se manifester officiellement au nom des Arméniens d'Arménie Occidentale est réservé exclusivement au gouvernement en exil de l'Arménie Occidentale.

3- Les Arméniens du monde entier ont le droit d'acquérir la nationalité d'Arménie Occidentale jouissant de la protection et de la défense de leur gouvernement.

4- Le gouvernement d'Arménie Occidentale garantit de manière égale la prospérité de ses citoyens, sans distinction de leur origine, leur race et de leur confession.

- 5- Le gouvernement d'Arménie Occidentale met en place une structure de protection civile ainsi que des corps équivalents et des organismes gouvernementaux.
6. Le gouvernement d'Arménie Occidentale comme un sujet du droit international, établit des relations directes avec d'autres états et des formations gouvernementales nationales, et participe aux activités des organisations internationales.

ARTICLE QUATRIEME

1- Le Conseil National Arménien recommande au gouvernement d'Arménie Occidentale de confirmer par l'intermédiaire des accords et des déclarations internationales, que :

a) La richesse nationale de l'Arménie Occidentale, est son peuple, son territoire, son sous-sol, l'espace aérien, les eaux et autres sources naturelles, tant économiques qu'intellectuelles, ainsi que les compétences culturelles sont les propriétés des Arméniens d'Arménie Occidentale.

b) Le contrôle de leur administration, leur utilisation, leur jouissance et leur possession sont déterminés par les lois du gouvernement d'Arménie Occidentale.

c) Le gouvernement d'Arménie Occidentale a aussi des richesses nationales au sein de la République de Turquie, parmi lesquelles des provisions d'or, des productions minières de diamant et un droit sur une partie des fonds de devises étrangères.

2- Le gouvernement d'Arménie Occidentale garantit la liberté de parole, de presse et de conscience, ainsi que la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sur l'ensemble du territoire sous sa souveraineté, de la même façon la dépolitisation des forces de sécurité et défense sur le territoire concerné.

3- Le gouvernement d'Arménie Occidentale déclare la langue arménienne comme langue nationale, prenant en compte sur un même plan l'arménien occidental et l'arménien oriental, précisant l'arménien occidental comme langue officielle du gouvernement. Le gouvernement crée son propre système d'éducation, de développement scientifique et culturel.

4- Le gouvernement d'Arménie Occidentale soutient le devoir de réalisation de reconnaissance du génocide en Arménie Occidentale et en Turquie conformément à la déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale.

5- Cette déclaration sert de base au Conseil National pour nommer provisoirement et mettre en place des représentants légitimes participant et défendant nos résolutions et nos droits devant les instances internationales.

C'est pourquoi, nous appelons les Hays (Arméniens), d'Arménie Occidentale, de la République d'Arménie, d'Artsakh, du Javakhk et dispersés dans le monde entier, afin de

participer aux travaux de notre gouvernement, relativement à vos savoirs, expériences et spécialités.

LE CONSEIL NATIONAL D'ARMENIE OCCIDENTALE

Paris (France), le 04 février 2011